

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-237

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-11-17-00007 - RECEPISSE TOMY COACH (2 pages)

Page 3

27-2022-11-07-00003 - RECPISSSE AVS M LAINE (2 pages)

Page 6

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-11-21-00004 - Sivos de l'Oison modification statutaire retrait
Amfreville St Amand (4 pages)

Page 9

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-11-17-00007

RECEPISSE TOMY COACH



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881176432**

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Eure Évreux, le 9 novembre 2022 par Monsieur BELLOUIN TOM en qualité de dirigeant, pour l'organisme Tomy coach dont l'établissement principal est situé 53 Route DE LOUVIERS 27400 AMFREVILLE SUR ITON et enregistré sous le N° SAP SAP 881176432 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

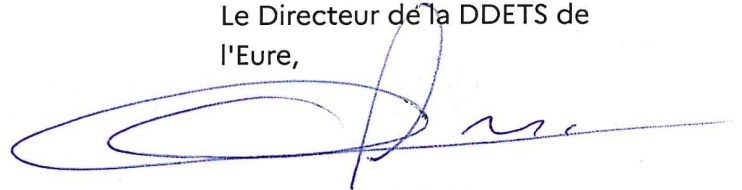
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 17 novembre 2022

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure,



Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-11-07-00003

RECPISSSE AVS M LAINE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811991926

Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Eure, le 15 octobre 2022 par Monsieur LAINE Jean-Yves en qualité de dirigeant, pour l'organisme A Votre Service dont l'établissement principal est situé 1 Place Yves Desnos 27370 HOULBEC PRES LE GROS THEIL et enregistré sous le N° SAP 811991926 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

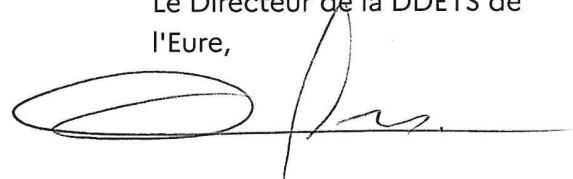
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 7 novembre 2022

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,
Le Directeur de la DDETS de
l'Eure,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Guillaume PAIN

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de l'Eure

27-2022-11-21-00004

Sivos de l'Oison modification statutaire retrait
Amfreville St Amand



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022-33 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Oison

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 23 août 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1984, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Oison ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Amfreville-Saint-Amand, du 21 février 2022, sollicitant le retrait de la commune du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Oison ;

Vu la délibération du comité syndical, du 17 mars 2022, approuvant le retrait de la commune d'Amfreville-Saint-Amand et la modification des statuts pour en extraire cette commune ;

Vu la notification faite par le syndicat, par courrier électronique du 12 avril 2022, à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 3 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au retrait de la commune d'Amfreville-Saint-Amand et à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen-de-Pontcheuil, dans le délai de 3 mois, vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune d'Amfreville-Saint-Amand est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Oison.

La commune d'Amfreville-Saint-Amand et le SIVOS de l'Oison fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes, les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les nouveaux statuts du SIVOS de l'Oison sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 21 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE L'OISON (SIVOS DE L'OISON)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-33 du 21 novembre 2022 portant modification des statuts du SIVOS de l'Oison

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de FOUQUEVILLE, LA HARENGERE et SAINT-OUEN-DE-PONTCHEUIL, un syndicat intercommunal qui aura pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique et la gestion de la cantine. Le Syndicat est régi par le livre 2, Titre 1, Chapitre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE " SIVOS DE L'OISON "

Article 2 :

Le syndicat a son siège à la mairie de La Harengère, et le secrétariat à la mairie du Président, et changera de lieu, quand le Président changera.

Article 3 :

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à son objet.

Article 4 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 :

Le comité élit en son sein, les membres de son bureau qui comprend :

- 1 Président

- un nombre de **vice-présidents** fixé par le comité syndical, dans la limite prévue par le CGCT.

Toutefois, chaque commune devra être représentée par un Président ou un vice –président. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 6 :

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

Article 7 :

Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 8 :

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Il est bien précisé que chaque commune garde à sa charge les bâtiments scolaires qu'elle met à la disposition du présent Syndicat.

Article 9 :

L'organisation du transport des élèves est quant à lui assuré par le Conseil Départemental via la Communauté de communes d'Amfreville La Campagne, le SIVOS prend en charge la partie non subventionnée par le Conseil Départemental et notamment le personnel d'accompagnement.

Article 10 :

Pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées au prorata du nombre d'élèves (N-1).

Article 11 :

Le SIVOS se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolutions du SIVOS et sous réserve de l'avis favorable de la commune du domicile, où du regroupement. La participation financière qui sera appelée auprès des communes du domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève.

Article 12 :

Retrait d'une commune :

La commune qui veut se retirer, doit exprimer son souhait par une délibération de son conseil municipal avant le vote du budget.

Le retrait est préconisé par année scolaire, la commune qui se retire, devra assumer financièrement l'année scolaire en cours.

Une commune peut se retirer du syndicat avec l'accord du comité syndical, exprimé à la majorité qualifiée et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

